

La production de preuve par Facebook Switzerland

Auteur : Julien Francey

Date : 17 décembre 2016

[ATF 143 IV 21 - TF, 16.11.16, 1B 185/2016*](#)

Faits

Un journaliste fait l'objet de diffamations sur Facebook et dépose une plainte pénale contre inconnu. Le ministère public requiert de **la société Facebook Switzerland Sàrl** la production de **l'identité du détenteur du compte et les adresses IP** utilisées pour poster les commentaires injurieux sous menace de **la peine prévue par l'art. 292 CP**. Facebook Switzerland recourt au Tribunal cantonal, puis au Tribunal fédéral en soulevant qu'elle ne possède pas ces données et qu'une ordonnance de production de preuve ne peut pas être rendue à son encontre.

Droit

Le Tribunal fédéral rappelle qu'une décision de production de pièces est **une décision incidente**, sujette à recours notamment si elle cause un préjudice irréparable (cf. [art. 93 al. 1 lit. b LTF](#)). Tel est le cas lorsqu'une décision de ce type **est assortie des peines prévues à l'art. 292 CP**, comme en l'espèce. Partant, le recours en matière pénale est ouvert.

L'ordre de dépôt (art. 265 CPP) permet au ministère public d'obtenir auprès de **leurs détenteurs** les objets ou valeurs qui feront l'objet d'un séquestre. **L'art. 265 CPP ne nécessite pas l'accord du tribunal des mesures de contrainte**, contrairement à la surveillance de la correspondance par poste ou télécommunication (cf. [art. 269 ss CPP](#) et [LSCPT](#)). Les règles de surveillance de la correspondance ne s'appliquent cependant qu'en présence d'**un fournisseur de télécommunication**, comme un fournisseur d'accès Internet. Un réseau social ne fournit pas l'accès à Internet et n'est donc pas soumis aux dispositions relatives à la surveillance de la correspondance. C'est donc à bon droit que le ministère public s'est fondé sur [l'art. 265 CPP](#) pour exiger la production de l'identité du titulaire du compte et ses adresses IP.

Il ressort de [l'art. 265 CPP](#) que la personne visée par une ordonnance de production de preuve doit avoir **le contrôle en fait et en droit des données (détenteur)**. Or, dans le cas présent, Facebook Switzerland ne possède pas les informations requises. En effet, cette société a uniquement pour but de fournir des services publicitaires et de marketing. Les utilisateurs européens du réseau social n'ont un contrat qu'avec **la société Facebook Irlande qui contrôle seule les données personnelles de ses clients**. Partant, **la société suisse de Facebook n'est pas la détentrice des données sollicitées**. Enfin, le Tribunal fédéral considère qu'on ne peut pas retenir **un lien de représentation** entre deux sociétés lors d'une procédure pénale tendant à la production de pièces.

Au regard de ce qui précède, le Tribunal fédéral constate que **le ministère public ne pouvait pas adresser un ordre de dépôt à Facebook Switzerland** et qu'il devait passer par la voie de l'entraide judiciaire. Le Tribunal fédéral admet donc le recours.

Note

Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral ne suit pas **l'arrêt Google Street View** où il avait admis la légitimation passive de la succursale suisse de Google **en matière de traitement de données personnelles** ([ATF 138 II 346](#)). Pour le Tribunal fédéral, la jurisprudence retenant la légitimation

passive d'une succursale suisse en raison d'**un lien étroit** avec l'activité de la société mère ne s'applique pas à une procédure pénale de production de preuve, car l'élément déterminant réside dans **la détention des informations requises**.

A noter finalement que le Tribunal fédéral a rendu le même jour un arrêt similaire concernant **la succursale suisse de Google** ([TF, 16.11.16, 1B_142/2016](#)). Dans ce cas, le ministère public demandait, également sur la base de l'[art. 265 CPP](#), l'identité du titulaire d'**une adresse email du service de messagerie Gmail à Google Switzerland**. Le Tribunal fédéral a suivi le même raisonnement que dans l'arrêt Facebook Switzerland et a considéré que le ministère public aurait dû s'adresser à Google Inc., faute pour la succursale suisse de posséder les informations requises.